

Section Transport	Nombre de pages 2
Titre Établissement des itinéraires et des zones dangereuses	Date d'entrée en vigueur Le 1^{er} avril 2017

Énoncé	Le CTSE planifie des itinéraires sécuritaires et efficaces en tenant compte de la durée du trajet, des horaires des écoles ainsi que des zones jugées dangereuses.
Itinéraires	<p>Dans la mesure du possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La durée des trajets ne dépasse pas soixante-dix (70) minutes aux écoles élémentaires; • La durée des trajets ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) minutes aux écoles secondaires.
Heures d'embarquement et de débarquement à l'école	Le débarquement à l'école le matin se fait dans les quinze minutes précédant le début des classes. L'embarquement à l'école l'après-midi se fait dans les quinze minutes suivant la fin de la journée, à moins que des dispositions particulières ne soient prises avec la direction de l'école.
Zones dangereuses	<p>Les zones jugées dangereuses sont établies en fonction des besoins de sécurité. Le CTSE, en consultation avec les transporteurs, les directions des écoles et au besoin, les corps policiers ou autres, établit les zones dangereuses en considérant les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La vitesse affichée; • Les accotements; • Les conditions routières; • Les passages à niveaux; • Le niveau scolaire des élèves concernés; • Le débit de la circulation; • La présence de brigadiers municipaux. <p>Des zones dangereuses peuvent être déclarée de façon temporaire et pour des durées variables, comme par exemple mais ne se limitant pas à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un chantier de construction qui augmente le débit de circulation et de véhicules lourds; • Une réfection de chemins; • Des conditions exceptionnelles à la suite d'un désastre ou une tempête. <p>Si lors de ces situations temporaires il devient impossible pour un véhicule scolaire de se rendre à l'arrêt existant ou à un arrêt qui respecte les distances maximales</p>

Transport dans les chemins privés	<p>pour se rendre à l'arrêt, le CTSE à l'autorité d'imposer un arrêt à une distance supérieure à celles-ci.</p> <p>Le CTSE est autorisé à organiser du transport dans les chemins privés, sous réserve de l'approbation du ou des propriétaires, aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• Le véhicule scolaire peut circuler aisément dans le chemin et n'a pas à reculer (à moins qu'une zone ne soit aménagée expressément à cette fin);• Une vérification est faite par le CTSE afin de s'assurer que le chemin est entretenu convenablement par la ville ou municipalité et que les véhicules scolaires peuvent circuler sans problème dans les deux directions en tout temps;• Des panneaux de signalisation (arrêt, virage, passage pour piétons, etc.) destinés à assurer la bonne utilisation du chemin et la sécurité des usagers sont installés le long du chemin. <p>Si ces critères ne sont pas respectés, l'itinéraire peut être modifié par le CTSE.</p>
--	---

Dates de révision :

17 janvier 2011

17 février 2012

11 décembre 2013

26 février 2014

23 novembre 2016

1 mars 2017

10 mai 2023

04 juin 2024